

SAEM VENDEE,

20, rue Pasteur – BP 206
85005 La Roche-sur-Yon Cedex

PRODUCTION ET DIFFUSION AUDIOVISUELLE DU VENDÉE GLOBE 2008-2009

CAHIER DES CHARGES

Lot n°2

OPTIMISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE DE L'ÉVÉNEMENT A L'ÉTRANGER

PREAMBULE

La Course du VENDÉE GLOBE, course autour du monde à la voile en solitaire, tient une place tout à fait particulière dans le monde des compétitions nautiques, constituant un événement majeur de la voile.

La SAEM Vendée est propriétaire de la course et en assure l'organisation. Le prochain départ sera donné le 09 novembre 2008 depuis les Sables d'Olonne. 25 concurrents (dont 2 anciens vainqueurs) de plus de 5 nationalités sont déjà pré-inscrits.

Cette course, unique, la plus difficile, l'Everest des mers, à dimension internationale est fournisseur de légendes depuis 1989. Chaque concurrent vit une aventure humaine extraordinaire (l'exploit du solitaire) au contact direct avec la nature sur des bateaux dont la technologie est de plus en plus poussée.

Un PC Course sera établi aux Sables d'Olonne à compter du 18 Octobre 2008 dans lequel un espace vidéo est prévu. Le lendemain du départ, un PC Course prendra le relais à Paris. Ce PC Course sera géré et animé par la SAEM Vendée. Ce PC Course accueillera également un espace vidéo. Quelques jours avant l'arrivée des premiers concurrents aux Sables d'Olonne, l'organisation s'installera de nouveau dans le PC Course aux Sables d'Olonne, et ce jusqu'à l'arrivée du dernier concurrent.

Afin d'assurer à cette manifestation sportive d'exception l'audience qu'elle mérite, la SAEM Vendée confie la diffusion audiovisuelle de l'évènement à l'étranger à un Prestataire extérieur.

Les différents prestataires agiront sous l'autorité de la SAEM Vendée qui est compétente pour :

- La définition et la conduite de la communication de l'évènement,
- la coordination éditoriale et technique entre les prestataires médias de l'organisation (relations presse, audiovisuel, photo, Internet, ...),
- la négociation et la conclusion d'accords avec les concurrents de la course, les médias ou des prestataires techniques,

Ce cadre général d'organisation doit permettre à chacun des prestataires média d'être force de proposition, notamment de participer à la définition de la stratégie de communication de l'évènement, de sa ligne éditoriale et à la mise en place des différents accords.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent Cahier des Charges a pour objet l'optimisation de la diffusion audiovisuelle Vendée Globe 2008-2009 à l'étranger.

1.1. Cadre et objectifs généraux de la prestation

Le dispositif de distribution mis en place devra optimiser la diffusion de la course sur l'ensemble des télévisions étrangères et internationales mais également sur les "nouveaux" canaux de diffusion (Internet, téléphonie mobile, ...).

L'internationalisation de la diffusion audiovisuelle de l'évènement est un objectif important.

La stratégie générale de communication de l'évènement est de toucher le plus large public et de donner aux médias d'information libre accès aux images de la course.

Toutefois, afin d'optimiser la diffusion audiovisuelle de la course, la SAEM Vendée est susceptible de conclure des accords de coproduction, ou autres avec certains diffuseurs.

1.2. Définition des prestations

1.2.1 Définition de la stratégie de communication audiovisuelle – Mise en place des accords et partenariats avec les diffuseurs

En amont de l'évènement, le Prestataire assurera une mission de conseil auprès de la SAEM Vendée pour :

- La définition de la stratégie globale d'optimisation de la diffusion audiovisuelle de la course à l'étranger.
- La recherche d'axes de communication originaux et de moyens originaux de diffusion de l'épreuve, au-delà de l'information sportive *stricto sensu* : documentaires, films, magazines ou autres.
- La recherche et la négociation d'accords avec des diffuseurs, notamment des accords de coproduction ;

Le périmètre de ces accords étant fonction des canaux de diffusion, des territoires de diffusion et pouvant porter sur tout ou partie des images produites par l'événement.

Les contreparties demandées aux diffuseurs dans le cadre de ces accords, outre une prise en charge des coûts de production et/ou de diffusion pourront être :

- une garantie de diffusion ;
- un apport financier (acquisition de droits).

Il est souligné que l'objectif principal de ces accords est l'optimisation qualitative et quantitative de la diffusion audiovisuelle de l'événement à l'étranger.

Cependant, le Prestataire devra s'assurer pour chaque projet d'accord de diffusion que les recettes obtenues permettront de couvrir à minima ses honoraires ainsi que les surcoûts de production entraînés par l'accord.

Les recettes excédentaires seront affectées en priorité à l'optimisation du dispositif de production audiovisuelle.

Chaque projet d'accord sera soumis pour validation à la SAEM et un plan financier détaillé (surcoût de production, honoraires..) sera fourni.

1.2.2 Les relations avec les diffuseurs étrangers

Avant et pendant l'événement, le Prestataire prendra en charge :

- La supervision de la bonne exécution des accords et des accords avec les diffuseurs étrangers.
- Une démarche active en direction des diffuseurs étrangers afin de maximiser la diffusion audiovisuelle de l'événement :
 - Contacts et accueil journalistes audiovisuels (sportifs et autres spécialités)
 - Mise en avant de l'importance de l'événement et de la qualité des contenus et services proposés par la course
 - Recherche et propositions de sujets et d'angles journalistiques originaux

Cette mission sera réalisée en étroite collaboration avec le service de relations presse de la course et ceux des concurrents ainsi qu'avec le prestataire technique audiovisuel, assurant également la diffusion en France.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement signé remis par le Prestataire à l'appui de son offre, ainsi que ses annexes,
- le présent cahier des charges et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- le mémoire technique remis par le Prestataire à l'appui de son offre,

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la SAEM Vendée et de l'agrément par elle des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé à la SAEM Vendée ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité ;

Le silence de la SAEM Vendée gardé pendant trente jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

La rémunération du Prestataire pour l'exécution de ce marché sera directement versée par le diffuseur dans le cadre de l'accord qui sera signé, selon des modalités qui seront librement négociées entre ces deux parties.

ARTICLE 5 - DELAIS - PENALITES

5.1. Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution de la mission sont fixés à l'article 1 de l'acte d'engagement.

5.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations telles que prévues dans le calendrier prévisionnel qui sera réalisé conjointement entre la SAEM VENDEE et le Prestataire dans les ++ semaines suivant la notification du présent marché, le Prestataire pourra supporter des pénalités égales à 1/1000^{ème} du prix HT du marché global par jour de retard, si la SAEM VENDEE le décide, sans préjudice des droits de la SAEM VENDEE de prononcer la résiliation du marché ou de réclamer des dommages-intérêts devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

La SAEM Vendée, conformément aux dispositions des articles L. 333-1 et suivants du Code du Sport, est propriétaire du droit d'exploitation de la manifestation sportive qu'elle organise.

La SAEM Vendée est le producteur - au sens des articles L. 132-23 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle – de toutes les images produites dans le cadre de la prestation objet de la présente consultation. Elle est à ce titre détentrice de la totalité des droits de propriété intellectuelle sur ces images.

Le prestataire, ses personnels et ses sous-traitants interviennent en tant qu'opérateurs techniques, et ne peuvent à ce titre revendiquer aucun droit de propriété.

A l'issue de l'événement, le prestataire remettra à la SAEM Vendée les supports originaux de toutes les images tournées et produites.

ARTICLE 7 - RESILIATION DU MARCHE

En cas de manquement du Prestataire à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la SAEM VENDEE pourra prononcer la résiliation de plein droit du présent marché, sans indemnité et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de trente jours calendaires.

Cette faculté de résiliation s'exercera sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts auxquels la SAEM VENDEE pourrait prétendre.

En complément de ces dispositions, la SAEM VENDEE peut résilier le marché, aux torts du titulaire :

- sans mise en demeure préalable en cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire du marché (soit au stade de sa candidature, soit au stade de l'attribution) ;
- en cas de non transmission des documents visés à l'article R. 324-4 et R. 324-7 du code du travail

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours maximum à compter de la demande de la SAEM VENDEE, et **avant notification** du présent marché, le titulaire doit justifier d'une assurance :

- couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que les risques inhérents à l'exercice de son activité ;
- couvrant les coûts induits par une annulation de la course ou le report du départ en raison de conditions météorologiques défavorables ou tout autre cas de force majeure ;

ARTICLE 9 - LITIGES

La loi française est seule applicable au présent marché.

Tout litige auquel pourrait donner lieu le contrat ou qui en serait la suite ou la conséquence, et qui ne serait pas résolu amiablement, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de La Roche sur Yon.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

Le Titulaire

Le mandataire du Groupement

Le _____
